

E 3976

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 septembre 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 septembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune prorogeant la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 4 septembre 2008

SN 4303/08

Objet: POSITION COMMUNE prorogeant la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

POSITION COMMUNE 2008/.../PESC DU CONSEIL

du

**prorogeant la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures
définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat
du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 11 octobre 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/694/PESC¹ concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), l'objectif étant de geler tous les capitaux et ressources économiques appartenant à toutes les personnes qui ont été officiellement inculpées par le TPIY pour crimes de guerre mais qui n'ont pas été placées en détention par le tribunal.
- (2) La position commune 2004/694/PESC s'applique jusqu'au 10 octobre 2008.
- (3) Le Conseil juge nécessaire de renouveler la position commune 2004/694/PESC pour une nouvelle période de douze mois.
- (4) Les dispositions communautaires d'exécution sont énoncées dans le règlement (CE) n° 1763/2004 du Conseil du 11 octobre 2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY)²,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 2004/694/PESC est prorogée jusqu'au 10 octobre 2009.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

¹ JO L 315 du 14.10.2004, p. 52. Position commune modifiée en dernier lieu par la décision 2008/.../PESC (JO L xxx du).

² JO L 315 du 14.10.2004, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° xxx/08 de la Commission (JO L xxx du xxx).

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
